



**I B P T**

## **INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

*COMMUNIQUÉ DE PRESSE*

### **Nouveaux tarifs d'itinérance dès le 30 avril 2016**

**Bruxelles, le 29 avril 2016 – Dès demain 30 avril 2016, les opérateurs télécoms ne pourront plus facturer pour l'itinérance internationale qu'un supplément plafonné en plus du tarif national. Il sera donc possible d'appeler, d'envoyer des SMS et de surfer sur Internet à l'étranger en payant bien moins cher, mais la vigilance du consommateur reste de mise.**

#### *Un supplément maximal par rapport aux tarifs nationaux*

Les prix pour l'itinérance internationale ont été plafonnés par la réglementation européenne. Depuis 2010, le prix maximal pour l'itinérance au sein de l'Union Européenne a fortement diminué chaque année. Une dernière diminution a eu lieu le 1er juillet 2014. Dès le 30 avril 2016, la manière dont le prix maximal est calculé change provisoirement. Celui-ci sera égal aux tarifs nationaux, augmentés au maximum de :

- 6,05 cents par minute d'appel pour un appel mobile sortant ;
- 1,38 cents par minute d'appel pour un appel mobile entrant ;
- 2,42 cents par SMS ;
- 6,05 cents par mégaoctet de données.

Il est possible d'appliquer un montant inférieur à ces prix maximums, ce que font d'ailleurs de nombreux opérateurs dans la pratique. Les opérateurs peuvent également facturer des tarifs plus élevés, par exemple dans le cadre d'une « offre conjointe d'itinérance » (s'accompagnant alors par exemple de certains avantages), mais le client doit toujours avoir la possibilité de passer aux tarifs maximums. L'opérateur peut également faire en sorte de ne plus facturer de supplément d'itinérance. Dans ce cas, il facture les tarifs nationaux ordinaires.

#### *Où ces tarifs sont-ils d'application ?*

Les tarifs d'itinérance s'appliquent lorsque vous appelez depuis un autre pays européen, par exemple la France, vers la Belgique, ou depuis ce pays vers encore un autre pays européen, par exemple l'Allemagne. Un appel depuis la Belgique vers l'étranger (en Europe ou en dehors) ne constitue toutefois pas une communication en itinérance, mais une communication internationale, pour laquelle d'autres tarifs (souvent plus chers) s'appliquent. Il en va de même lorsque vous appelez depuis ou vers un pays non européen.<sup>1</sup>

#### *Rester attentif et bloquer si nécessaire*

En principe, les tarifs d'itinérance adaptés représentent une bonne nouvelle pour le consommateur, mais la vigilance reste toutefois de mise : en effet, le nouveau système de calcul ne rend pas toujours la situation plus transparente pour le consommateur. Ainsi, les messages

<sup>1</sup> Découvrez ici quels pays relèvent précisément du champ d'application :

<http://www.bipt.be/fr/consommateurs/faq/148-quels-sont-les-pays-qui-appliquent-leurotarif>

SMS obligatoires lors du dépassement du plafond ne l'informeront que du supplément facturé en plus du tarif national. Le consommateur ne saura donc pas directement clairement ce qu'il devra précisément payer.

De même, lorsque l'opérateur n'applique pas le supplément légal, le consommateur ne peut pas non plus clairement déterminer si les tarifs sont à proprement parler toujours plus avantageux ou plus élevés que les tarifs d'itinérance maximums.

Tout opérateur prévoit toutefois un mécanisme de blocage permettant au client de garder les coûts d'itinérance de données sous contrôle : l'opérateur doit automatiquement interrompre les services Internet une fois que la facture d'itinérance internationale des services de données a atteint la limite de 50 euros (hors TVA) ou une autre limite instaurée par le client. Lorsque le client a atteint 80% du montant limite, l'opérateur envoie un avertissement par SMS, e-mail ou pop-up pour le signaler. Si le client n'y réagit pas, le service sera interrompu une fois le montant limite atteint.

Dès le 15 juin 2017, les opérateurs télécoms ne pourront en principe plus facturer de coûts d'itinérance supplémentaires et les appels mobiles, les SMS et la navigation mobile seront possibles au tarif national. Il y aura toutefois une limite pour les utilisateurs, pour éviter tout abus. Cette limite sera fixée par la Commission européenne.

Découvrez également toutes nos FAQ concernant [l'itinérance internationale](#) sur le site Internet de l'IBPT.

Pour de plus amples informations (à l'attention des journalistes), prière de contacter :

Dirk Appelmans  
Porte-parole  
Tél. : 02 226 87 67

Plus d'infos : [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)  
IBPT  
Ellipse Building - Bâtiment C - Boulevard du Roi Albert II 35  
1030 Bruxelles  
Tél. 02 226 88 88  
Fax 02 226 88 77  
[info@ibpt.be](mailto:info@ibpt.be)